

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LIMITE *
E/CN.7/AC.1/L.12⁺
30 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Comité spécial des principaux pays producteurs d'opium

PROPOSITION CONJOINTE SOUMISE PAR LES
REPRESENTANTS DE L'INDE ET DE L'IRAN

"Article relatif à l'Organe de coordination et
à l'Office international d'achat et de vente"

L'Accord devra stipuler ce qui suit :

1. L'Organe de coordination sera chargé de prendre des décisions au nom des Parties à l'Accord, lorsque besoin sera,
 - (a) sur les questions relatives à la répartition des parts en pourcentage des quantités d'opium devant être vendues annuellement à l'Office international d'achat et de vente par les monopoles d'Etat de l'opium des gouvernements Parties à l'Accord;
 - (b) sur les questions relatives au prix de l'opium et à la monnaie à utiliser dans les transactions portant sur l'opium, ce prix et cette monnaie devant tous deux être fixés d'accord avec les gouvernements intéressés;
 - (c) sur le niveau auquel les stocks d'opium de l'Office international d'achat et de vente devront être maintenus;
 - (d) sur toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir l'application de l'Accord, au cas où l'un quelconque des Parties à l'Accord viendrait à contrevenir à l'une de ces dispositions. S'il s'agit du gouvernement d'un pays producteur, ces mesures

+ Le présent document remplace les documents E/CN.7/AC.1/L. Rev.1 et ESCN.7/AC.1/L.9

* Ce document a été reproduit à New-York, en un nombre d'exemplaires limité, d'après l'original qui a été publié à Ankara.

pourront comporter la réduction ou la suppression complète de la part de la production mondiale d'opium qui aurait normalement été allouée à ce gouvernement en vertu des alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de l'article ... de l'Accord (article relatif à l'Office international d'achat et de vente, et à ses relations avec l'Organe de coordination) ;

(e) sur toute autre question d'ordre général touchant au fonctionnement de l'Office international d'achat et de vente.

2. Un Office international d'achat et de vente devra être établi en vertu du présent Accord, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des conventions existantes sur les stupéfiants, en tant que seule personnalité juridique à laquelle le monopole d'Etat de l'opium d'un pays producteur sera autorisé à vendre son opium, et auprès de laquelle le Gouvernement d'un pays importateur Partie à l'Accord sera autorisé à acheter de l'opium.
3. L'Office ne devra acheter l'opium qu'auprès des monopoles d'Etat de l'opium des Gouvernements Parties à l'Accord.
4. L'Office devra maintenir, en accord avec les directives de l'Organe de coordination prévu à l'article ... de l'Accord (article relatif à l'Organe de coordination), des stocks suffisants d'opium brut, pour pouvoir satisfaire les besoins mondiaux pendant les années de mauvaise récolte ou pour pouvoir faire face à des circonstances exceptionnelles.
5. En dehors des attributions qui lui sont confiées aux termes de l'article ... du présent Accord (article relatif aux évaluations), l'Organe de coordination devra informer

le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, le Gouvernement de chaque pays producteur Partie au présent Accord de la part de la production mondiale d'opium brut qui lui est allouée pour cette année. Cette part sera déterminée sur la base des données suivantes :

- (a) les quantités d'opium que le pays en cause est autorisé à vendre à l'Office conformément à la part en pourcentage fixée dans l'annexe au présent Accord;
- (b) la part de ce pays, calculée sur la base du même pourcentage, des quantités d'opium brut requises pour amener les stocks de l'Office d'achat et de vente au niveau voulu (autrement dit, les quantités à ajouter aux stocks ou à retrancher de ces stocks) ; et
- (c) les quantités d'opium brut requises en vue de maintenir les stocks d'Etat et pour être utilisées à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du présent Accord et des Conventions existantes sur les stupéfiants.

6. L'Office sera tenu d'acheter auprès du monopole d'Etat de l'opium d'un pays producteur la production annuelle totale d'opium, déduction faite des quantités requises pour être utilisées à l'intérieur de ce pays, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article sous réserve des conditions stipulées quant à la qualité à l'article ... de l'Accord (article relatif au contrôle de la qualité). Si toutefois cette production devait dépasser la quantité que le pays en question est autorisé à vendre à l'Office conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Office en informera, à

sa discrétion, l'Organe de coordination. L'Organe de coordination pourra demander au Gouvernement en cause de fournir un exposé des raisons expliquant ce dépassement de la production, aux fins de transmission, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux autres Parties à l'Accord, et il devra prendre toutes mesures utiles en vue de réduire cette production excessive pour les années suivantes.

7. Lorsqu'il aura été constitué, l'Office pourra acheter, à des conditions que l'Organe de coordination devra déterminer, les stocks d'opium existant dans les pays producteurs dont les Gouvernements sont Parties au présent Accord. L'acquisition de ces stocks ne saurait affecter en aucune manière les parts en pourcentage mentionnées à l'annexe à l'Accord.
8. L'Office international d'achat et de vente devra être établi sous forme de société sans but lucratif, financièrement indépendante, chargée d'assurer les opérations commerciales et responsable, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, vis-à-vis des Parties au présent Accord. Ses pouvoirs et attributions devront être définis de manière à lui permettre d'exécuter avec efficacité et rapidité les tâches qui lui sont confiées aux termes de l'Accord.
9. Le personnel de l'Office devra être recruté sur le plan international et nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties à l'Accord devront accorder à ces fonctionnaires les immunités et privilèges leur permettant d'exercer sans entrave leurs fonctions".